

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2024**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

- en exercice 29  
- présents 21  
- votant par procuration 8  
- absent 0  
- total des votants 29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations  
examinées en séance faits le 20 septembre 2024.

xxx

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le douze septembre, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

**Étaient présents :**

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Sébastien MORO, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Tarek HAMMAN, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACHEM,

Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Jean-Yves GOGNET, Mme Amel TAKARLI, Mme Anne-Lise COUTURE, Mme Sourayo OUF, Mme Jennifer BEAUMONT, Conseillers Municipaux.

**Excusés :**

Mme Marie-Hélène LONGO	qui donne pouvoir à	Mme Christine DÉCHAMPS
M. Franck LEMAÎTRE	qui donne pouvoir à	M. Sébastien MORO
Mme Evelynne BAILLEUL	qui donne pouvoir à	Mme Emmanuelle PATIN
Mme Nathalie CASTEL	qui donne pouvoir à	Mme Chantal BEAUDOIN
M. Johan GONZALEZ	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	Mme Michelle DAJON
M. Patrick CIBOIS	qui donne pouvoir à	Mme Arlette LECACHEUR
M. Thierry GIMAY	qui donne pouvoir à	Mme Jennifer BEAUMONT

**Absent :**

//

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Brigitte POLLET est nommée secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

**Délibération n°: D.75/09.24**

**Objet :** Programme de restauration de mares  
Réalisation de travaux de restauration et/ou de création de mares sur le territoire de Caux Seine agglo  
Convention de mandat - financière et technique  
Ville de Lillebonne / Caux Seine agglo

VILLE DE LILLEBONNE  
Réunion du Conseil Municipal  
Séance ordinaire du 19.09.2024

**Délibération n°: D.75/09.24**

**Objet :** Programme de restauration de mares  
Réalisation de travaux de restauration et/ou de création de mares sur le territoire de Caux Seine agglo  
Convention de mandat - financière et technique  
Ville de Lillebonne / Caux Seine agglo

Monsieur MORO indique que les mares sont des milieux riches en biodiversité qui remplissent de nombreuses fonctions écologiques et biologiques mais jouent également un rôle primordial dans notre paysage. Ces milieux humides d'origine naturelle ou anthropique constituent des espaces relais support de déplacement au sein des continuités écologiques humides et aquatiques et sont en voie de disparition.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la protection de la biodiversité et de la restauration des continuités écologiques, Caux Seine agglo s'est lancée dans un plan de restauration de mares sur son territoire. Ce plan est une déclinaison du programme d'action lancé dans le cadre de son atlas de biodiversité communale.

Cette action, inscrite dans le projet de territoire de l'agglomération, identifie des mares prioritaires à la restauration, au vu des différents critères retenus par Caux Seine agglo en concertation avec ses partenaires techniques et scientifiques.

Plusieurs dizaines de mares ont ainsi été identifiées comme étant prioritaires dans le cadre d'un programme de restauration, notamment celle située au parc des Aulnes. Afin de préserver cette dernière, une première intervention a eu lieu fin 2023. Néanmoins, pour finaliser la restauration de cette mare une deuxième intervention est nécessaire.

A cet effet, Caux Seine agglo assurera la maîtrise d'ouvrage et une entreprise missionnée dans le cadre d'un marché public assurera quant à elle la maîtrise d'œuvre. Afin de définir les engagements entre la Ville de Lillebonne (propriétaire de la mare) et Caux Seine agglo (maître d'ouvrage), la signature d'une convention est nécessaire.

Le financement est assuré via une subvention du FEDER, aujourd'hui accordée à Caux Seine agglo. Le reste à charge est pris intégralement par Caux Seine agglo.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Considérant que Caux Seine agglo, dans le cadre de son programme de restauration de mares, se propose d'accompagner techniquement, financièrement et administrativement les porteurs de projets pour la création et/ou la restauration de mares,

Considérant la volonté de la Ville de Lillebonne de poursuivre la restauration d'une mare située dans le parc des Aulnes,

Considérant la nécessité de formaliser les engagements des 2 parties par une convention de mandat - financière et technique pour une durée de 10 ans,

VILLE DE LILLEBONNE  
Réunion du Conseil Municipal  
Séance ordinaire du 19.09.2024

**Délibération n°: D.75/09.24**

**Objet :** Programme de restauration de mares  
Réalisation de travaux de restauration et/ou de création de mares sur le territoire de Caux Seine agglo  
Convention de mandat - financière et technique  
Ville de Lillebonne / Caux Seine agglo

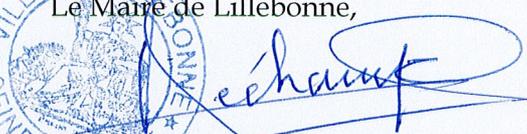
Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention de mandat - financière et technique à intervenir entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo, et ce, pour une durée de 10 ans, ainsi que ses éventuels avenants et tous actes afférents.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.*

*Pour extrait certifié conforme,*

Le Maire de Lillebonne,  
  
Christine DÉCHAMPS.

La secrétaire de séance,

Brigitte POLLET.





# CONVENTION

## Direction Transition Ecologique & Innovation territoriale

Rattachée à la délibération Db.146/06-23

### CONVENTION DE MANDAT - FINANCIERE ET TECHNIQUE

**Réalisation de travaux de restauration et/ou de création de mares sur le territoire de Caux Seine agglo dans le cadre du programme de restauration de mares**

#### Entre

**La commune de Lillebonne**, dont le siège est situé, rue Thiers 76170 Lillebonne, représentée par **Madame DECHAMPS Christine**, maire de la commune dûment habilitée,

Ci-après désignée par les termes « le(s) propriétaire(s) (ou autre titulaire de la jouissance) »,

D'une part,

#### Et

**Caux Seine agglo** dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Seine Maritime en date du 22 décembre 2022, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par **Monsieur Didier PERALTA**, **Vice-Président**, nommé à cette fonction suivant l'arrêté de délégation de la Présidente aux Vice-Présidents en date du 22 juillet 2020, et spécialement habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération Db.146/06-23 en date du 27 juin 2023, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le 28 juin 2023,

Ci-après désignée par les termes « **Caux Seine agglo (CSa)** »

D'autre part.

## PREAMBULE

Les mares sont des milieux riches en biodiversité qui remplissent de nombreuses fonctions écologiques et biologiques mais jouent également un rôle primordial dans notre paysage. Ces milieux humides d'origine naturelle ou anthropique constituent des espaces relais support de déplacement au sein des continuités écologiques humides et aquatiques et sont en voie de disparition.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la protection de la biodiversité et de la restauration des continuités écologiques, Caux Seine agglo s'est lancée dans un plan de restauration de mares sur son territoire. Ce plan est une déclinaison du programme d'action lancé dans le cadre de son atlas de biodiversité communale.

Cette action inscrite dans le projet de territoire de l'agglomération identifie des mares prioritaires à la restauration au vu des différents critères retenus par Caux Seine agglo (CSa) en concertation avec ses partenaires techniques et scientifiques.

Plusieurs dizaines de mares ont ainsi été identifiées comme étant prioritaires **dans le cadre d'un programme de restauration**. Caux Seine agglo assurera la maîtrise d'ouvrage et l'entreprise missionnée dans le cadre d'un marché public assurera quant à elle la maîtrise d'œuvre. Afin de définir les engagements entre les propriétaires (ou autre titulaire de la jouissance) de la mare et le maître d'ouvrage, la signature de cette convention est nécessaire. Cette convention définit les engagements des deux parties.

Cette convention sera réalisée sous réserve de l'obtention des subventions de **l'Union Européenne** attribuées par **la Région Normandie** pour cette opération.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention vise à régir les obligations entre :

- **Caux Seine agglo** (le maître d'ouvrage) qui, dans le cadre de son Programme de restauration de mares, se propose d'accompagner techniquement, financièrement et administrativement les porteurs de projets pour la création et/ou restauration de mares
- **Et le(s) propriétaire(s)** (ou autre titulaire de la jouissance) de la mare en question qui souhaite inscrire leur mare dans la programmation de travaux, participant ainsi à la réhabilitation des mares du territoire de Caux Seine agglo.

La présente convention a pour but de formaliser les engagements souscrits par les deux parties et notamment ceux du bénéficiaire en contrepartie de la prise en charge de **80%** du coût des travaux sur des fonds publics.

L'intervention projetée concerne :

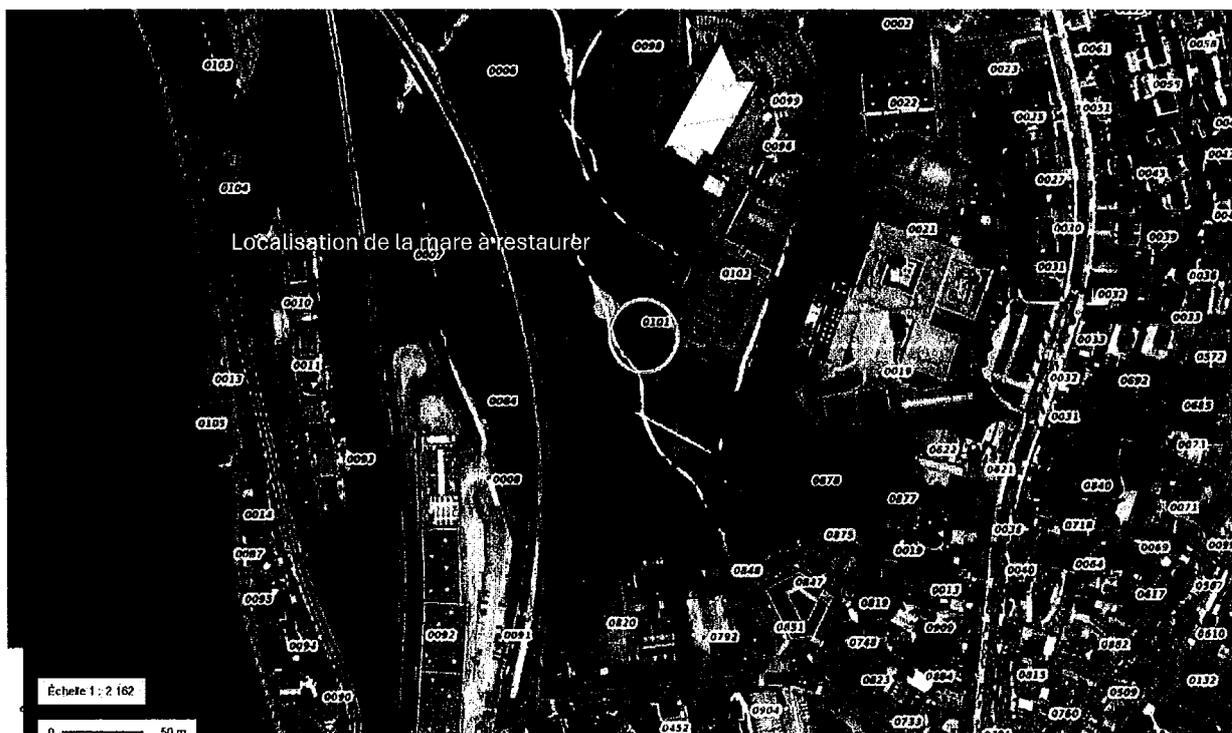
Commune	N° cadastrales	Nature et caractéristique de la restauration	Coût TTC
Lillebonne	BH0101	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Curage d'une partie de la mare</li> <li>- Arrachage et dessouchage de la végétation</li> </ul>	XX

Cette convention précise les modalités d'intervention, le plan de financement ainsi que les engagements des parties en matière de suivi des travaux et d'entretien des ouvrages. Elle est liée aux ouvrages, aux travaux réalisés et à leur entretien ; elle reste donc, de ce fait, opposable aux exploitants et propriétaires des terrains considérés.

## Aspect technique du projet de travaux

### Article 2 - Localisation et nature des travaux

Localisation de la mare dans le Parc des Aulnes :



Les travaux consistent à réaliser :

- Un curage de l'excès de vase sur le principe « vieux fond, vieux bord », consistant à retrouver les berges et la profondeur initiales de la mare.
- Un arrachage de la végétation ayant colonisé l'intérieur de la mare

La vase retirée sera épandue et retravaillée sur les berges ainsi que sur celles de la mare adjacente.  
 La végétation arrachée sera exportée.

### Article 3 - Obligations de Caux Seine agglo

La conduite de l'opération est assurée par « Caux Seine agglo, mandataire », qui a en charge la définition des modalités de l'aménagement et qui s'engage à solliciter en son nom les subventions des partenaires financiers. Caux Seine agglo est également responsable de l'obtention des différentes autorisations réglementaires.

Dans ce cadre, CSA est un appui technique et administratif et se chargera de coordonner les travaux qui seront portés par l'entreprise E'Caux Nature. L'entreprise est missionnée dans le cadre d'un marché pour exécuter les travaux de restauration ainsi que d'obtenir les différentes autorisations réglementaires.

Pour ce faire, Caux Seine agglo s'engage à :

- Réaliser un état des lieux avant et après travaux

- Réaliser une déclaration de travaux avant le commencement de l'opération auprès d'Ineris afin de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers réalisés à proximité
- Faire réaliser ces travaux par le personnel compétent et habilité d'une entreprise spécialisée dans le génie écologique,
- Informer l'occupant des lieux de la date d'exécution dans un délai d'au moins 24 heures avant l'intervention,
- Réaliser la convention de mandat
- Réaliser une fiche travaux qui sera envoyée par écrit pour accord du bénéficiaire puis annexée à la convention de mandat
- Réaliser un suivi administratif, technique et financier du marché : suivi de chantiers, réception des travaux, rémunération des entrepreneurs et fournisseurs,
- Gérer la coordination entre le bénéficiaire (propriétaire de la mare) et l'entreprise missionnée pour la réalisation des travaux,
- Réaliser le suivi naturaliste après travaux autant que nécessaire et dans une limite de 5 ans
- Rendre un procès-verbal de réception définitive de chantier et de remise de l'ouvrage au propriétaire et à l'exploitant à la fin des travaux. Après réception des travaux, la ou les mares seront remis en pleine propriété au particulier qui en assurera l'entretien.

#### **Article 4 - Obligations et droit du bénéficiaire**

La ou les mares étant situées sur une parcelle privée, le propriétaire (ou autre titulaire de la jouissance) de la parcelle s'engage par le biais de cette convention de mandat à :

- La fourniture d'un accord écrit sur la fiche travaux puis la signature de la présente convention,
- Le libre accès à la parcelle pour établir le diagnostic, réaliser les travaux et effectuer un suivi naturaliste de la mare pendant 5 ans à compter de la fin des travaux,
- Laisser libre accès au personnel de Caux Seine agglo et à l'entreprise mandatée aux fins de réalisation et de surveillance des travaux et s'assurer de l'accessibilité le jour des travaux,
- Entretenir l'ouvrage sous son entière responsabilité suivant les préconisations de la collectivité transmises par le biais du guide de bonnes pratiques de gestion des mares,
- Veiller à ce que les aménagements ne soient pas dégradés ou endommagés (pas d'introduction volontaire d'espèces animales ou végétales, non comblement de la mare, ne pas laisser la mare se combler, éviter tout sur-piétinement du bétail afin de ne pas endommager les berges),
- S'abstenir de tout faire pour nuire au fonctionnement et à la conservation de la mare, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager la mare ; Caux Seine agglo pourra demander le remboursement de l'aménagement correspondant au montant des travaux,
- Prévenir Caux Seine agglo s'il constate une dégradation anormale ou tout problème qui surviendrait sur la et ou les mares pendant 10 ans,

- En cas de vente de la parcelle ci-dessus désignée, informer le nouveau propriétaire de cette vente ainsi que l'existence d'une convention et en informer également Caux Seine agglo,
- Pendant et après les travaux à ne pas introduire d'espèce floristique et faunistique dans la mare,
- La création et l'entretien d'une bande enherbée d'environ 10 mètres autour de la mare lorsqu'elle se situe dans une parcelle agricole,
- Le non-comblement, ni remblaiement de la mare,
- L'absence totale de traitement chimique dans et autour de la mare dans un périmètre de 10m.

Le propriétaire conserve la pleine propriété des terrains supportant la ou les mares.

### **Article 5 - Gestion des ouvrages**

Le procès-verbal de réception de travaux est signé par le propriétaire, l'exploitant agricole et Caux Seine agglo. A réception des travaux, l'aménagement créé devient l'entière propriété du propriétaire de l'ouvrage, à qui incombe alors réglementairement le bon fonctionnement ultérieur de la ou les mares et le respect des règles édictées dans l'article 4.

### **Article 6 - Entretien**

L'entretien des ouvrages et des parties enherbées reste à la charge du propriétaire de la parcelle selon respect des règles édictées à l'article 4 de la présente convention.

## Aspect financier du projet

### **Article 7 - Dispositions financières**

#### **7.1 : Engagement de Caux Seine agglo**

Le Caux Seine agglo s'engage à :

- Retenir les entreprises de travaux présentant l'offre la plus avantageuse techniquement et financièrement (sur devis ou selon les règles en vigueur concernant la commande publique),
- Faciliter la recherche de subventions existantes en étudiant avec les organismes concernés (Agence de l'Eau, Département, Région et autres), et les possibilités offertes.

#### **7.2 : Généralités**

- ➔ 80% du montant des travaux sont subventionnés dans le cadre du programme mares,
- ➔ Les 20% restant sont à la charge de Caux Seine agglo,
- ➔ Caux Seine agglo assure également l'appui technique, administratif et le suivi financier du marché.

### 7.3 : Plan de financement

Nature des travaux	Coût total (en € TTC)	Part subventionnée		Coût pris en charge par CSa	
		Taux	Montant	Taux	Montant (en € TTC)
Restauration d'une mare	XXXX	80%	XXXX€	20%	XXXX€

Dans le cadre de ces travaux, le propriétaire concerné ne participe pas financièrement.

Aspect administratif du projet
--------------------------------

#### **Article 8 - Changement de propriétaire**

En cas de vente de la propriété, le(s) propriétaire(s) ou ses ayants droits s'engage(nt) à transférer la convention au nouveau(x) propriétaire(s). Le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) à informer Caux Seine agglo du changement de propriétaire.

#### **Article 9 - Héritiers - cessionnaires**

En cas de décès du propriétaire, le ou les propriétaire(s) et leurs héritiers seront tenus au respect des dispositions visées par la présente convention et s'engagent à informer Caux Seine agglo du changement de propriétaire.

#### **Article 10 - Durée de la convention**

La durée de la présente convention est établie de la date de sa signature et pour une durée de 10 ans.

#### **Article 11 - Modification de la convention**

La présente convention pourra être amenée à évoluer sur les aspects techniques et financiers. La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.

#### **Article 12 - Application des présentes règles communes**

La Présidente ainsi que le personnel Caux Seine agglo sont chargés de faire respecter et d'appliquer cette convention. La Présidente de Caux Seine agglo aura le pouvoir de prendre les décisions, quant aux poursuites à engager contre le(s) propriétaire(s) et/ou exploitant(s) agricole(s) qui ne respecterait pas cette convention.

#### **Article 13 - Communication**

Le bénéficiaire accepte que Caux Seine agglo utilise les images photographiques prises sur sa (ses) mare(s) pour ses documents de communication ou relayer l'information dans la presse.

Les données collectées par cette convention seront utilisées dans le cadre de cette mission (plan de restauration de mare) et ne seront en aucun cas utilisées à des fins commerciales.

#### **Article 14 - Responsabilité**

La ou les mares, objet de la présente convention, reste placées sous la responsabilité du bénéficiaire. Caux Seine agglo assume uniquement la responsabilité liée à la réalisation des travaux dans le cadre de son marché. Caux Seine agglo sera responsable de tous les dommages liés au chantier du fait des intervenants ou de ses agents, à charge pour lui de se retourner contre les entreprises. La faute du

bénéficiaire ou le fait du tiers sont exonérateurs. En cas de malversations, Caux Seine agglo actionnerait les garanties prévues à cet effet dans son marché. Concernant la responsabilité du propriétaire, les obligations nommées à l'article 4 "obligation et droit du bénéficiaire" régies dans cette convention doivent être respectées.

### **Article 15 - Litiges / Pénalités**

A défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le **Tribunal administratif de Rouen** - 53, avenue Gustave Flaubert - 76 000 Rouen.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après mise en demeure restée infructueuse, le(s) propriétaire(s) qui ne respectera(en)t pas la présente convention, qui endommagera(en)t ou détruira(en)t un aménagement ou qui n'aura(en)t pas pris les mesures nécessaires pour assurer sa pérennité, se verra(en)t contraint et forcé d'effectuer la remise en état de cet aménagement à ses frais. Ces travaux pourront être réalisés par le propriétaire ou une entreprise spécialisée dans le domaine et seront contrôlés par Caux Seine agglo, et leur coût mis à la charge du propriétaire.

### **Article 16 - Clause relative à la protection des données à caractère personnel**

Caux Seine agglo s'engage dans la protection de vos données personnelles. Aussi, les données nominatives collectées et enregistrées, au titre de cette convention, seront stockées et utilisées en conformité avec les dispositions du **Règlement général pour la protection des données à caractère personnel (RGDP)** n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Caux Seine agglo, en qualité de responsable de traitement, a effectué les formalités préalables auprès de son délégué à la protection des données pour les traitements de données à caractère personnel auxquels les échanges de données se rapportent. Les parties s'engagent à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les informations collectées au titre de cette convention seront réservées au personnel Caux Seine agglo habilité et ne feront pas l'objet d'un traitement ultérieur. Elles ne seront utilisées qu'aux seules finalités de ladite convention visant à la « réalisation de travaux de restauration et/ou de création de mares sur le territoire de Caux Seine agglo dans le cadre de la programmation de restauration de mares ». Les données seront conservées conformément aux règles prescrites par les archives départementales pendant la durée justifiée par la finalité du traitement.

Conformément aux articles 15 à 22 du RGPD, vous disposez de droits concernant vos données personnelles. Consultez le site Cnil pour plus d'informations sur vos droits.



CONVENTION  
Direction Transition Ecologique & Innovation territoriale

Rattachée à la délibération Db.146/06-23

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le DPO (Délégué à la protection des données) par courrier à l'adresse suivante : à l'attention du délégué à la protection des données - Caux Seine agglo - Maison de l'intercommunalité - BP 20062 - 76170 LILLEBONNE ou par mail [rgpd@cauxseine.fr](mailto:rgpd@cauxseine.fr).

Vous pouvez enfin introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex, [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).)

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Lillebonne, le XX/XX/2024

A Lillebonne, le XX/XX/2024

Caux Seine agglo  
Le Vice-Président

La commune de Lillebonne  
Le maire de la commune

Didier PERALTA

Christine DECHAMPS

--